



Février 2021

QUESTIONS SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA VERSION REMANIÉE DU PLAN SECTORIEL DES SURFACES D'ASSOLEMENT (PS SDA)

A) QUESTIONS GÉNÉRALES

1. Faut-il fournir une compensation écologique en cas de revalorisation ou de remise en culture atteignant la qualité de surface d'assolement?

Le Plan sectoriel SDA ne donne pas de directives à ce sujet. Une modification du terrain en vue d'une revalorisation du sol doit se conformer aux dispositions légales (art. 18 LPN), comme pour tout projet de construction. S'il s'agit d'obtenir certaines contributions à la diversité au sens de l'OPD (RS 910.13), les conditions doivent être respectées.

2. Les surfaces de promotion de la biodiversité (SPB qualité et réseau) constituent-elles un critère d'exclusion pour certains cantons ?

Nous ne pouvons ici que renvoyer à la réglementation sur les cas spéciaux (P18). Si, dans des surfaces de compensation écologique ou des surfaces de promotion de la biodiversité, la qualité du sol est maintenue, ces surfaces peuvent toujours être considérées comme des SDA.

3. Les nouvelles SDA et celles qui existent déjà peuvent-elles être inscrites en zone de danger naturel rouge (risque d'inondations, matériaux charriés et/ou éboulements de pierres) ?

Le Plan sectoriel SDA remanié ne fournit pas d'indications sur les surfaces d'assolement dans les différentes zones de danger. Tant que les critères pour les nouveaux relevés, la revalorisation et la remise en culture de SDA sont remplis conformément au Plan sectoriel, les SDA peuvent aussi se trouver dans des zones de danger rouges. Les inventaires cantonaux existants ne seront pas remis en question avant que de nouvelles données pédologiques sûres soient disponibles.

4. Des SDA sont-elles compatibles avec des parcelles inscrites au cadastre des sites contaminés (décharges) ? Si oui, qu'en est-il des obligations ou des coûts d'assainissement ?

Oui, le cadastre des sites contaminés peut tout à fait inclure des périmètres dans des secteurs eux-mêmes inscrits en SDA. Cette coexistence dépend toutefois de la nature de l'atteinte portée au sol. Le seuil d'investigation doit être respecté pour toutes les substances polluantes mentionnées dans l'OSol (RS 814.12). Pour le reste, l'obligation d'assainir, le cas échéant, est valable indépendamment de la qualification d'une surface comme SDA.

5. Concernant le principe 18 : que se passe-t-il lorsqu'un cas spécial ne peut pas être porté à l'inventaire des SDA ? (Que se passe-t-il si une surface SDA est actuellement occupée par une activité définie comme utilisation spéciale non admise ?)

Cela correspond à une consommation de SDA et la surface en question n'est plus imputable. Selon le modèle minimal de géodonnées n° 68 sur les surfaces d'assolement conformément au Plan sectoriel SDA et la documentation qui l'accompagne, le principe suivant est applicable : une surface figurant dans l'inventaire cantonal n'est pas forcément imputable pour le respect du contingent. Dans le modèle de géodonnées, l'indication se fait par des attributs (attribut « imputable » 1 ou 0). Le canton peut définir un attribut supplémentaire pour fournir des informations plus détaillées sur la surface en question.



6. Conformément au principe 17, les cantons informent l'ARE tous les quatre ans. Les cantons reçoivent-ils une invitation à le faire, ou doivent-ils informer l'ARE spontanément et à temps ?

Les cantons doivent présenter spontanément leur rapport. L'obligation d'informer l'ARE selon le principe 17 est inscrite dans l'OAT (art. 30, al. 4). Les autorités fédérales recommandent de fournir ces informations avec le rapport sur l'état de la planification directrice conformément à l'art. 9 OAT (cf. Rapport explicatif PS SDA, P17).

B) DISPOSITIONS SUR LA COMPENSATION

7. Si un canton ne dispose pas d'une cartographie suffisante et exhaustive de ses sols, il est tenu, conformément au principe 10 du PS SDA remanié, d'introduire dans le Plan directeur cantonal des dispositions sur la compensation. À partir de quand faut-il introduire ces dispositions sur la compensation ?

Selon le principe 10, les cantons dont les inventaires de SDA reposent sur une base de données imprécise sont tenus d'introduire dans leur plan directeur des dispositions sur la compensation. Les autorités fédérales ne donnent aucune directive sur la nature de cette réglementation. Les dispositions doivent être introduites lors du prochain remaniement ou de la prochaine adaptation du Plan directeur cantonal, ou de celle de la fiche de mesures concernée, mais au plus tard dans quatre ans (selon le rythme des rapports quadriennaux).

8. Une grille de compensation telle que le canton de Zurich l'utilise remplit-elle l'obligation de compenser conformément aux dispositions du PS SDA ? Une telle manière de faire est-elle recommandée ?

Selon le Plan sectoriel remanié des SDA, l'obligation de compenser doit prendre en compte autant la quantité que la qualité des SDA consommées (P10). La grille de compensation du canton de Zurich respecte cette directive.

9. De quoi faut-il disposer au moment de l'approbation de la consommation de SDA (projet de construction pour les mesures de revalorisation, concept, accord du propriétaire, etc.) ?

Dans le cas où le principe 9 s'applique, le projet de compensation doit déjà être concret au moment de l'approbation de la demande d'autorisation de construire.

Pour les projets fédéraux, le projet de compensation doit être entièrement planifié au commencement des travaux et il doit être achevé à la fin des travaux du projet. (Rapport explicatif PS SDA, P14, p. 22).

Dans tous les autres cas, le moment est déterminé par les dispositions cantonales. Les directives de l'ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600) sont à respecter.

10. Où l'obligation de compenser doit ou peut-elle être inscrite (plan directeur cantonal, bases légales, aides à l'exécution, etc.) ?

Selon le principe 10 du Plan sectoriel remanié des SDA, les dispositions sur la compensation doivent être inscrites dans le plan directeur cantonal. Les cantons sont libres d'inscrire en plus cette obligation ailleurs.

11. Qui est dans l'obligation de compenser lors de projets de construction ou de planification (propriétaires, destinataires de l'autorisation, canton, communes, particuliers) ?

Le Plan sectoriel ne règle l'obligation de compenser que pour les projets fédéraux, conformément au principe 14, lequel prévoit que ce sont les autorités fédérales, respectivement les entités qui demandent l'autorisation, qui sont responsables en tant qu'ils occasionnent l'obligation de compenser. Le Plan sectoriel ne fixe pas d'autres directives sur l'obligation de compenser.

Dans les autres projets de construction – y compris les projets soumis à planification –, ce devrait normalement être aux demandeurs d'assumer l'obligation de compenser. Lors de classements en zone à bâtir, l'obligation de compenser dépend des dispositions figurant dans les bases et lois cantonales et/ou dans le Plan directeur cantonal.

12. À quel moment au plus tard l'approbation d'une mesure de compensation doit-elle avoir été donnée (en même temps que l'autorisation / approbation de la consommation de SDA, x années après) ?

Par principe, la nature et l'étendue de la compensation et le délai dans lequel elle doit s'effectuer sont à définir ou à décider au plus tard au moment de l'octroi de l'autorisation de consommer des SDA (par ex. approbation du classement en zone à bâtir ou permis de construire ou d'installer des équipements ; Rapport explicatif PS SDA, P8). En règle générale, l'approbation des mesures de compensation est donnée en même temps que l'autorisation d'utiliser des SDA.

Dans le cas d'une compensation au moyen d'un fonds, c'est le canton qui fixe les prescriptions légales (P9).

13. Par ailleurs, nous attirons votre attention sur le fait que la précision variable des inventaires cantonaux ne doit impérativement pas être un frein à la réhabilitation de sols anthropiques dégradés identifiés à l'intérieur de ces inventaires. A la condition, bien entendu, que les cantons puissent garantir leur contingent et que ces sols soient dans des zones climatiques adéquates. La qualité du sol doit primer sur des inventaires peu précis jusqu'à leur remplacement sur la base de données pédologiques fiables.

Les cantons sont libres de revaloriser des SDA figurant déjà dans l'inventaire, mais de moindre qualité. Cette sorte de revalorisation (revalorisation et remise en culture de SDA déjà inventoriées) ne vaut cependant pas comme compensation de SDA utilisées, au sens du principe 8.

14. Conformité des planifications avec le PS-SDA : il existe divers planifications ou plans directeurs qui bien souvent mettent en jeu une consommation future de SDA. C'est par exemple le cas des plans directeurs intercommunaux qui peuvent prévoir diverses emprises sur les SDA pour l'extension de zones à bâtir, le développement de nouvelles infrastructures, etc.... Ces planifications sont liantes pour les autorités, mais leur mise en œuvre nécessite la constitution de dossiers de mise à l'enquête publique selon les procédures usuelles. Est-ce que ces planifications doivent prévoir de manière explicite les compensations de SDA nécessaires (certes à un degré de précision correspondant au degré de précision des planifications), en particulier lorsqu'il existe un risque que le contingent cantonal des SDA ne puisse plus être respecté ? Ou alternativement, les planifications peuvent être approuvées sans considération du risque sur le contingent cantonal et les compensations sont à prévoir en lien avec les dossiers de mise à l'enquête publique des projets particuliers impliquant une emprise sur les SDA ?

Il n'est pas permis de tomber en dessous du contingent cantonal. Lorsqu'un projet implique une consommation de SDA et que de ce fait le contingent n'est plus atteint, une compensation des surfaces utilisées – par une superficie équivalente et en tenant compte de sa qualité – est impérative (P9). Comme dans le cas d'un projet de construction, la compensation doit idéalement avoir été assurée au moment de l'approbation de la consommation de SDA (approbation du classement en zone à bâtir).

En outre, les dispositions du plan directeur cantonal et les autres prescriptions cantonales doivent être respectées.

C) INVENTAIRES, BASES DE DONNÉES ET CRITÈRES DE QUALITÉ

15. Comment, ou par quelle procédure, les SDA nouvellement répertoriées peuvent-elles inscrites à l'inventaire ? Existe-t-il à ce sujet des suggestions ou des instructions ?

Lorsqu'il s'agit d'une SDA supplémentaire ou non encore inventoriée, celle-ci doit être inscrite dès que possible à l'inventaire, pour autant qu'elle réponde aux critères.

Dans le cas par exemple d'une cartographie d'une commune entière, il est possible de définir la procédure avec l'ARE (Rapport explicatif PS SDA, P4). L'expérience a montré qu'il est plus avantageux de procéder à un niveau régional, parce que les pertes et les gains se laissent mieux équilibrer.

16. Quels sont les sols qu'il est permis de revaloriser ? Est-il par exemple aussi permis de revaloriser des sols peu profonds et soumis à une utilisation agricole intensive, s'il y a dans la région trop peu de sols dégradés par un usage anthropique ?

Selon le principe 8, seuls des sols dégradés par un usage anthropique peuvent être revalorisés et remis en culture. Actuellement, la revalorisation d'autres sols n'est pas autorisée (voir aussi les explications sur le principe 7).

17. Quand est-il prévu de réexaminer la nécessité d'une adaptation des critères de qualité ? Et combien de temps faudra-t-il pour que les adaptations des critères de qualité soient disponibles ?

Le réexamen des critères de qualité dépend notamment de la cartographie prévue à l'échelle nationale. Un concept à ce sujet doit être présenté au Conseil fédéral d'ici fin 2021. Actuellement, il n'est pas possible de fournir des indications plus détaillées et les critères figurant dans la version remaniée du Plan sectoriel SDA ne sont pas remis en question.

18. Les résultats de la révision des classes d'aptitude pour l'agriculture (NEK) par le CCSols¹, prévue pour la fin de l'année 2021, seront-ils intégrés ? (cf. newsletter CCSols, juillet 2020)

Les résultats de la révision des classes d'aptitude pour l'agriculture constitueront une base importante pour les adaptations et développements éventuels des critères de qualité.

19. Le Rapport explicatif sur le Plan sectoriel SDA 2020 énumère les critères de qualité des SDA. Or quelques cantons identifient leurs SDA selon le critère des classes d'aptitude pour l'agriculture (NEK). Faut-il escompter que lors de futurs relevés dans le cadre du Plan sectoriel, les SDA devront aussi être identifiées selon le critère NEK, ou bien, pour ce qui est de la qualité du sol, le critère de la profondeur utile de 50 cm restera-t-il encore valable à long terme ?

La classification des sols de Suisse et les classes d'aptitude pour l'agriculture sont en cours de révision. Il n'est actuellement pas possible de dire quoi que ce soit sur les éventuelles adaptations des critères de qualité que pourrait entraîner cette révision.

20. Critère de profondeur utile 50 cm pour la révision des inventaires des SDA existantes : nous avons compris que l'ARE prévoit d'appliquer le critère du nouveau PS SDA lors de la révision de l'inventaire des SDA existantes (sur la base des nouvelles données pédologiques conformes au PS SDA). Cela signifie que les anciennes SDA d'une profondeur utile inférieure à 49 cm seront éliminées des SDA sur la base des nouvelles données pédologiques lors de la révision des inventaires. Est-ce bien juste ? Cela mérite d'être clarifié car les surfaces concernées sont a priori très importantes et que de notre point de vue, leur élimination serait contraire à l'objectif du plan sectoriel SDA.

Non, il n'y a pas d'obligation de supprimer des surfaces de l'inventaire des SDA. Jusqu'à ce que des données pédologiques fiables soient disponibles, les relevés cantonaux de SDA effectués dans les années 1990 et complétés jusqu'à ce jour restent valables, et cela concerne également les surfaces qui n'ont pas une profondeur utile de 50 cm. La révision des inventaires peut être très variable d'un

¹ Centre de compétences sur les sols

canton à l'autre et devra être vérifiée individuellement avec l'ARE (P4). Comme la classification des sols de Suisse et les classes d'aptitude pour l'agriculture sont en cours de révision, il n'est pas possible de dire quoi que ce soit sur les futurs critères de qualité. Tout cela dépend aussi de la cartographie prévue des sols à l'échelle nationale. Si toutefois de nouveaux relevés sont effectués actuellement dans un canton, et qu'ils amènent à la « découverte » de nouvelles SDA qui n'ont pas encore été portées à l'inventaire, ce sont les critères de qualité de la version remaniée du Plan sectoriel (P6) qui sont applicables.

21. Principe 6 : parmi les exigences minimales que doivent remplir les nouveaux sols inscrits à l'inventaire SDA figure le critère selon lequel le seuil d'investigation doit être respecté pour tous les polluants selon l'OSol. Ce principe est-il applicable uniquement pour les nouveaux sols agricoles considérés comme pouvant être inscrits à l'inventaire, ou aussi pour la revalorisation ou la remise en culture des sols dégradés à transformer en SDA ? Actuellement, les travaux d'assainissement (c'est-à-dire les revalorisations et remises en culture) sont autorisés seulement s'ils se font avec des matériaux terreux non pollués au sens de l'OSol, ainsi que cela est prévu par les instructions de l'OFEV (Instructions matériaux terreux, 2001), tandis que les matériaux faiblement pollués (< seuil d'investigation) ne peuvent être réutilisés que sur le lieu de prélèvement. Nous ne comprenons donc pas comment il est possible d'autoriser l'utilisation d'un sol faiblement pollué pour une SDA alors que cela n'est pas permis en zone agricole.

Les critères de qualité selon principe 6 sont tous applicables autant aux nouveaux relevés qu'aux revalorisations et aux remises en culture. Sont exclus de l'application de ces critères les relevés cantonaux de SDA effectués jusque dans les années 90 et complétés jusqu'aujourd'hui. A noter que l'OSol (art. 7, al. 2, let. b) interdit l'apport de matériaux terreux légèrement pollués sur des sols non dégradés.

22. Principe 4 : avec ce principe, il faut, pour les nouveaux relevés ou pour la mise à jour des inventaires existants de SDA, que les sols soient cartographiés selon la méthode FAL24+. Ce document n'est actuellement disponible qu'en allemand, ce qui ne facilite pas la lecture ni l'application d'une norme uniforme aux nouveaux relevés cartographiques/pédologiques à l'échelle nationale. Une traduction dans les autres langues nationales (fr./it.) est-elle prévue ?

Non, la méthode de cartographie FAL24+ développée à partir de la FAL24 élaborée par le canton de Soleure ne sera pas traduite. En revanche, il existe une version française de la FAL24 (disponible sur le [site](#) de NABODAT). Au terme de la révision en cours de la classification des sols de Suisse et du manuel de cartographie des sols, les documents seront disponibles en d'autres langues. Une version française et une version italienne de la KLABS², édition 2010, sont disponibles sur le site de la Société suisse de pédologie (www.soil.ch).

D) CARTE INDICATIVE

23. Quelle est la surface minimale recommandée ? Nous avons noté que le canton d'Argovie entre en matière pour des surfaces dès 8'000 m² et non 1 ha. Certains cantons prennent-ils en compte des surfaces encore plus réduites ?

La notice méthodologique à l'intention des cantons d'une carte indicative ne donne aucun renseignement spécifique sur la taille et se contente de recommander de prendre en compte les différences de taille dans la recherche de surfaces (Notice méthodologique à l'intention des cantons d'une carte indicative, chapitre 3.1).

Pour le reste, nous renvoyons au principe 6 de la version remaniée du Plan sectoriel. Le Rapport explicatif, à propos de ce principe, indique les exigences minimales pour les nouvelles terres à inventorier. La règle applicable est la suivante : indépendamment de leur taille, des surfaces peuvent être comptabilisées en SDA quand elles jouxtent des SDA et forment avec elles une unité d'exploitation rationnelle d'une superficie d'au moins 1 ha (Rapport explicatif PS SDA, P6, tableau 1).

24. Dans la mesure où les SDA existantes constituent un facteur d'exclusion, il nous semblerait raisonnable (méthodologiquement) de chercher des sols anthropiques dégradés en dehors de notre inventaire SDA (en tout cas avant sa révision). Par contre, dans les deux exemples, ZH et AG semblent avoir fait la démarche sur toutes les surfaces, y compris SDA 1 et SDA 2. C'est leur choix. La notice nous dit clairement qu'« il appartient aux cantons de définir l'étendue totale des surfaces de compensation SDA et de fixer leurs propres objectifs ». Est-il possible de procéder

² Classification des sols de Suisse

en deux temps : VAFFF³ hors des SDA, puis hors et dans les SDA, voire les autres zones que la zone agricole ? D'autres cantons ont-ils procédé ainsi et avec quel succès ?

Dans la notice méthodologique à l'intention des cantons d'une carte indicative (chapitre 2.8, carte indicative combinée), il est recommandé de publier non seulement les surfaces de compensation de SDA possibles, mais aussi les surfaces de revalorisation possibles des sols (selon OLED). Les cantons ont ainsi la liberté de combiner leur carte indicative des terres pouvant être revalorisées et remises en culture avec les SDA pouvant être revalorisées (ce qui toutefois ne vaut pas comme compensation au sens du P8) et d'autres sols dégradés pour pouvoir remplir plus facilement l'obligation de revalorisation.

25. Qu'en est-il des cantons qui disposent déjà d'une carte indicative ou d'une liste des terres pouvant être revalorisées ou remises en culture ? Reçoivent-ils une indemnité ? La Confédération apporte-t-elle un soutien financier à l'établissement de la carte indicative ? À combien sont estimés les coûts d'une telle carte ou d'une liste ? Est-il possible de recourir pour cela au fonds de compensation ?

La Confédération n'alloue aucune indemnité financière aux cantons pour l'établissement d'une carte indicative ou d'une liste des terres pouvant être revalorisées ou remises en culture. Il en va de même si les cantons disposent déjà d'une carte.

La carte indicative ou la liste selon principe 7 facilitent l'emploi des moyens financiers d'un fonds de compensation à affectation obligatoire, selon principe 11. Mais contrairement à la carte indicative, la création d'un fonds est facultative. Le fonds n'est pas destiné à couvrir les coûts d'établissement d'une carte indicative.

Les coûts d'établissement d'une carte indicative peuvent varier considérablement, et la Confédération n'est pas en mesure d'en estimer l'ampleur. Plusieurs éléments ont une influence : quelles sont les informations déjà disponibles dans le canton (cf. Notice méthodologique à l'intention des cantons d'une carte indicative, tableau 3) ? les bases se fondent-elles sur des données d'archives, des analyses SIG ou des relevés de terrain par exemple ?

Pour des renseignements plus détaillés sur les coûts, la Confédération recommande de s'adresser directement aux cantons en question.

26. Comment les cantons règlent-ils l'entreposage des matériaux terreux en vue de la revalorisation des sols anthropiques ? plusieurs options existent : Définir des sites stratégiques fixes d'entreposage de matériaux terreux (un par région par exemple) où seraient déposés tous les matériaux d'excavation en provenance des travaux de la région (en s'assurant qu'ils remplissent les critères de qualité). Ceux-ci seraient à disposition en tout temps pour la revalorisation/réhabilitation des surfaces de compensation. Définir des sites d'entreposage temporaires proches des travaux qui seraient utilisés pour des réhabilitations locales, ce qui demanderait un plus gros effort de coordination et de communication entre les entreprises.

Nous n'avons pas d'informations sur l'entreposage des matériaux terreux par les cantons. Nous rappelons ici l'obligation prescrite par l'article 18 OLED de valoriser aussi intégralement que possible les matériaux terreux provenant du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente. Idéalement, ces matériaux peuvent servir pour la création d'une SDA, respectivement pour la compensation d'une SDA utilisée (cf. Rapport explicatif PS SDA, P14).

27. A propos du point 2.2 « Tableau 1 - Surface de valorisation des sols » du document « Carte indicative des sols revalorisables et réhabilitables pour des compensations SDA » – et conformément aux principes 5-7 du Plan sectoriel – il est dit que la carte peut aussi inclure les surfaces qui se prêtent à une valorisation du sol. Les terrains déjà agricoles, mais de faible valeur agricole ou pas de qualité SDA, qui sont valorisés selon les critères fixés par le Plan sectoriel, peuvent-ils être comptés comme compensation de SDA ?

Lors de revalorisations, de remises en culture ou de nouveaux relevés de SDA, les critères de qualité selon principe 6 doivent être remplis. Si c'est le cas, les surfaces peuvent être inscrites à l'inventaire. Elles ne comptent pas comme surfaces de compensation selon principe 8 si elles figurent déjà dans l'inventaire des SDA.

³ «Verzeichnis Aufwertung Fruchtfolgeflächen» du canton d'Argovie

Référence : ARE-251.122.1-5/1/11/3

28. Certains cantons ont-ils utilisé les données agricoles (paiements directs) pour cette carte indicative ?

Les données sur les sols recueillies en application de l'ordonnance sur les paiements directs (part des prestations écologiques requises [PER]) ne sont pas utilisables pour ce qui concerne la carte indicative, parce qu'elles ne permettent pas de dire quoi que ce soit sur les dégradations par l'usage anthropique.